



ARRETE PERMANENT n° 2023-17

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES MOTORISES SUR LES PISTE FORESTIERES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-4, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Considérant les conditions permanentes de sécheresse

Considérant l'importance des risques permanents d'incendies de garrigues et de forêts dus au changement climatique, notamment en période estivale

Considérant les dangers encourus par la population en cas d'incendie de garrigues et de forêts

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation sur les pistes dans un but de sécurité publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation sur les pistes forestières de la commune de TREILLES est interdite aux véhicules à moteur thermique, tous les ans du 1^o juin au 30 septembre.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Propriétaires forestiers et ayant droits
- Association communale de chasse agréée
- Patrouilles de surveillance incendie (ADCFF)
- Véhicules de secours et/ou remplissant une mission de service public
- Agent des collectivités territoriales
- Experts, entreprises et exploitants dûment autorisés ou mandatés par les propriétaires et ayant droit ou par les services et établissements publics.

Article 3 : La signalisation règlementaire est implantée à l'entrée de chaque site concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Port Leucate et Mme la secrétaire de mairie de TREILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREILLES le 02 mai 2023

Le Maire
Gérard LUCIEN

